DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 23 JUIN 2023 À 16 H 00

Rapport N° 12

SPL CLERMONT AUVERGNE TOURISME : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL (ENTRÉE DE MOND'ARVERNE COMMUNAUTÉ, NOUVEL ACTIONNAIRE AU CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ) / RENONCIATION AU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION / PROJET DE MODIFICATION STATUTAIRE

Aujourd'hui L'an deux mille vingt trois, le vingt trois juin, le Conseil Municipal de la Ville de Clermont-Ferrand, convoqué par Monsieur le Maire le 16 juin 2023, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, Salle du Conseil Municipal.

Préside la séance : Olivier BIANCHI, Maire

Secrétaire : Wendy LAFAYE

Conseiller(e)s présent(e)s :
Olivier BIANCHI, Nicolas BONNET, Marion CANALES, Cyril CINEUX, Isabelle LAVEST, Grégory BERNARD, Manuela FERREIRA DE SOUSA, Rémi CHABRILLAT, Jean-Christophe CERVANTES, Cécile AUDET, Odile VIGNAL, Christophe BERTUCAT, Magali GALLAIS, Jérôme AUSLENDER, Anne-Laure STANISLAS, Didier MULLER, Sondès EL HAFIDHI, Charles-André DUBREUIL, Sylviane TARDIEU, Dominique ADENOT, Anna AUBOIS, Marion BARRAUD, Géraldine BASTIEN, Laetitia BEN SADOK, Valérie BERNARD, Fatima BISMIR, Alexis BLONDEAU, Jean-Pierre BRENAS, Fatima CHENNOUF-TERRASSE, Alparslan COSKUN, Samir EL BAKKALI, Eric FAIDY, Christiane JALICON, Claudine KHATCHADOURIAN-TECER, Wendy LAFAYE, Diego LANDIVAR, Steve MAQUAIRE-BEAUSOLEIL, Pierre MIQUEL, Lucie MIZOULE, Lucas PEYRE, Frédéric PILAUD, Catherine PINET-TALLON, Stanislas RENIE, Pierre SABATIER, Thomas WEIBEL

Conseiller(e)s ayant donné pouvoir :
Christine DULAC ROUGERIE pouvoir à Isabelle LAVEST, Nicaise JOSEPH pouvoir à Marion CANALES, Jérôme GODARD pouvoir à Didier MULLER, Julien BONY pouvoir à Jean-Pierre BRENAS, Dominique BRIAT pouvoir à Lucas PEYRE, Estelle BRUANT pouvoir à Odile VIGNAL, Cécile LAPORTE pouvoir à Christiane JALICON, Marianne MAXIMI pouvoir à Diego LANDIVAR, Vincent SOULIGNAC pouvoir à Nicolas BONNET, Yannick VIGIGNOL pouvoir à Anne-Laure STANISLAS

Arrivées de Mme BISMIR et de M. PEYRE (fin du pouvoir à Mme EL HAFIDHI) pendant le diaporama de la question 3. Arrivée de Mme AUDET pendant le débat de la question 3 (fin du pouvoir à M. MAQUAIRE-BEAUSOLEIL).
M. le Maire sort pour l'examen, les débats et le vote du compte administratif (question 5). Mme CANALES préside la séance pour la présentation commune aux questions 5 à 7 et le vote de la question 5. Départs de Mme MAXIMI (pouvoir à M. LANDIVAR) et de Mme LAPORTE (pouvoir à Mme JALICON) pendant le débat commun aux questions 5 à 7. M. le Maire reprend la présidence de la séance après le vote de la question 5.
Départ de Mme BRIAT (pouvoir à M. PEYRE) après le vote de la question 7. Arrivée de Mme PINET-TALLON (fin du pouvoir à Mme BASTIEN) avant le vote de la question 8. Départ de Mme BARRAUD (pouvoir à M. WEIBEL), avant le vote de la question 13. Départ de Mme BASTIEN (pouvoir à Mme PINET-TALLON) avant le vote de la question 17.

Rapport N° 12

SPL CLERMONT AUVERGNE TOURISME : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL (ENTRÉE DE MOND'ARVERNE COMMUNAUTÉ, NOUVEL ACTIONNAIRE AU CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ) / RENONCIATION AU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION / PROJET DE MODIFICATION STATUTAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1522-4, L.1524-1, L.1524 - 5 ;

Vu le Code Commerce ;

Par délibération du Conseil municipal du 30 septembre 2016, la Ville de Clermont-Ferrand a voté la constitution de la Société Publique Locale (SPL) Clermont Auvergne Tourisme – Office de Tourisme Métropolitain en tant qu'actionnaire à hauteur de 20 % du capital social qui s'élève à 300 000 €, aux côtés de quatre autres actionnaires : Clermont Auvergne Métropole en tant qu'actionnaire majoritaire (à hauteur de 60 % du capital social), des villes de Chamalières, de Royat et du Département du Puy-de-Dôme qui détiennent chacun 6,67 % du capital social.

Il est envisagé, par le conseil d'administration de la société, de procéder à une augmentation de son capital social suite à la volonté de Mond'Arverne communauté de devenir actionnaire de la SPL et de lui transférer l'ensemble des moyens nécessaires à l'exercice des missions d'office de tourisme pour son compte, à savoir : les budgets qui étaient versés à son office de tourisme "Mond'Arverne Tourisme" sous statut d'Établissement Public à caractère Industriel et Commercial (EPIC) ainsi que les personnels salariés de l'EPIC

Ce rapprochement entre la SPL Clermont Auvergne Tourisme et Mond'Arverne Tourisme va permettre la création d'une destination touristique à part entière à l'échelle du territoire des deux collectivités avec les atouts suivants :

- Une destination touristique plus attractive, avec une complémentarité des caractéristiques des territoires et de leurs offres touristiques (tourisme urbain, pleine nature, santé, loisirs)
- Une échelle stratégique plus pertinente pour travailler la destination et occuper une place prépondérante à l'échelle du département (90 % des sites arvernes couverts par le nouveau territoire)
- Une nouvelle structure dynamique en optimisant et mutualisant les compétences, les moyens financiers et humains
- Un potentiel pour de nouvelles pistes de développement (services aux visiteurs, gestion d'équipement, développement de la commercialisation, structuration de l'offre…)

L'arrivée de Mond'Arverne Communauté en tant que nouvel actionnaire de la SPL va augmenter le capital social de la société de 210 000 € répartis comme suit :

- Clermont Auvergne Métropole : 80 000 €
- Mond'Arverne Communauté : 130 000 €

La Ville dispose actuellement de 6 000 actions, représentant une valeur de 60 000 euros.

Il n'y aura pas de prime d'émission, compte tenu que la valeur de l'action à la date d'augmentation du capital social est identique à sa valeur fixée lors de la constitution de la société.

La Ville ne souhaite pas exercer son droit préférentiel de souscription dans le cadre de cette augmentation de capital social.

A l'issue de cette augmentation de capital, la Ville représentera 11,76 % du capital social de la SPL Clermont Auvergne Tourisme.

Cette augmentation de capital entraînera une modification statutaire de la composition du capital au sens de l'article L. 1524-1 du CGCT. Par conséquent, à peine de nullité du vote du représentant de notre collectivité lors de l'assemblée générale extraordinaire, il convient d'approuver au préalable cette modification.

Cette augmentation de capital entraîne plusieurs modifications statutaires sur les articles suivants :

Article 6 :- Apports

Ancienne rédaction **:**

Lors de la constitution, il a été fait apport de la somme de trois cent mille euros (300 000 euros), correspondant à la souscription de la totalité des actions, et représentant les apports en numéraire composant le capital social réparti comme suit :

Clermont Auvergne Métropole	*180 000,00 €*	*18 000 actions*
Ville de Clermont-Ferrand	*60 000,00 €*	*6 000 actions*
Ville de Royat	*20 000,00 €*	*2 000 actions*
Ville de Chamalières	*20 000,00 €*	*2 000 actions*
Département du Puy-de-Dôme	*20 000,00 €*	*2 000 actions*
TOTAL	*300 000,00 €*	*30 000 actions*

Cette somme de 300 000 euros correspondant à la totalité des actions de numéraire souscrites a été régulièrement déposée sur un compte ouvert au Crédit Mutuel du Massif Central au nom de la société en formation, ainsi qu'en atteste le certificat de dépôt des fonds délivré le 17 novembre 2016.

Les actions sont intégralement souscrites.

Nouvelle rédaction :

Lors de la constitution, il a été fait apport de la somme de trois cent mille euros (300 000 euros), correspondant à la souscription de la totalité des actions, et représentant les apports en numéraire composant le capital social réparti comme suit :

Clermont Auvergne Métropole	*180 000,00 €*	*18 000 actions*
Ville de Clermont-Ferrand	*60 000,00 €*	*6 000 actions*
Ville de Royat	*20 000,00 €*	*2 000 actions*
Ville de Chamalières	*20 000,00 €*	*2 000 actions*
Département du Puy-de-Dôme	*20 000,00 €*	*2 000 actions*
TOTAL	*300 000,00 €*	*30 000 actions*

Cette somme de 300 000 euros correspondant à la totalité des actions de numéraire souscrites a été régulièrement déposée sur un compte ouvert au Crédit Mutuel du Massif Central au nom de la société en formation, ainsi qu'en atteste le certificat de dépôt des fonds délivré le 17 novembre 2016.

Les actions sont intégralement souscrites.

AUGMENTATION DU CAPITAL

Les actionnaires actuels ont décidé l'intégration d'un nouvel actionnaire au capital de la SPL, sous forme d'une augmentation de capital.

L'augmentation de capital est répartie comme suit :

Clermont Auvergne Métropole	*80 000,00 €*	*8 000 actions*
Mond'Arverne Communauté	*130 000,00 €*	*13 000 actions*

Constitution du nouveau capital social, validé en Assemblée Générale Extraordinaire (date non connue à ce jour) :

Clermont Auvergne Métropole	*260 000,00 €*	*26 000 actions*
Mond'Arverne Communauté	*130 000,00 €*	*13 000 actions*
Ville de Clermont-Ferrand	*60 000,00 €*	*6 000 actions*
Ville de Royat	*20 000,00 €*	*2 000 actions*

Ville de Chamalières	*20 000,00 €*	*2 000 actions*
Département du Puy-de-Dôme	*20 000,00 €*	*2 000 actions*
TOTAL	*510 000,00 €*	*51 000 actions*

Cette somme de 510 000 euros correspondant à la totalité des actions souscrites en nature et en numéraire. La partie en numéraire a été régulièrement déposée sur un compte ouvert au Crédit Mutuel du Massif Central, ainsi qu'en atteste le certificat de dépôt des fonds délivré le 29 septembre 2023.

Les actions sont intégralement souscrites.

Article 7 – Capital social

Ancienne rédaction

Le capital social est fixé à la somme de 300 000 euros, divisé en 30 000 actions de 10 euros chacune, détenues exclusivement par des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales.

Nouvelle rédaction :
Le capital social est fixé à la somme de 510 000 euros, divisé en 51 000 actions de 10 euros chacune, détenues exclusivement par des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales.

Article 15 – Composition du conseil d'administration

Ancienne rédaction :

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de ***12 à 15 membres****.*
La représentation des actionnaires au conseil d'administration de la société obéit aux règles fixées par les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1524-5 et R. 1524-2 à R. 1524-6, et par celles du code de commerce, notamment son article L. 225-17.
Toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales actionnaire a droit à un représentant au conseil d'administration, la répartition des sièges se faisant en fonction de la part de capital détenue respectivement par chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales actionnaires.
Les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales au conseil d'administration sont désignés par les assemblées délibérantes de ces collectivités ou groupements, parmi leurs membres, et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément à la législation en vigueur.
Conformément à l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales au sein du conseil d'administration incombe à ces collectivités ou groupements.
Lorsque ces représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales membres de cette assemblée.

Nouvelle rédaction :

*La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de **18 membres**.*
La représentation des actionnaires au conseil d'administration de la société obéit aux règles fixées par les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1524-5 et R. 1524-2 à R. 1524-6, et par celles du code de commerce, notamment son article L. 225-17.
Toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales actionnaire a droit à un représentant au conseil d'administration, la répartition des sièges se faisant en fonction de la part de capital détenue respectivement par chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales actionnaires.
Les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales au conseil d'administration sont désignés par les assemblées délibérantes de ces collectivités ou groupements, parmi leurs membres, et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément à la législation en vigueur.
Conformément à l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales au sein du conseil d'administration incombe à ces collectivités ou groupements.
Lorsque ces représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales membres de cette assemblée.

Pour information le tableau ci-dessous présente la répartition du capital social et des sièges entre les différents actionnaires avant et après l'entrée de Mond'Arverne Communauté au capital de la SPL :

	Part du capital social en %	Nombre de sièges au Conseil d'Administration	Part du capital social en %	Nombre de sièges au Conseil d'Administration
Clermont Auvergne Métropole	60 %	9	50,98 %	9
Ville de Clermont-Ferrand	20 %	3	11,76 %	2
Ville de Chamalières	6,67 %	1	3,92 %	1
Ville de Royat	6,67 %	1	3,92 %	1
Département du Puy-de-Dôme	6,67 %	1	3,92 %	1
Mond'Arverne Communauté	-	-	25,49 %	4
Total	100 %	15	100 %	18

Par ailleurs, le conseil d'administration de la SPL a souhaité modifier les articles relatifs au siège social et au comité technique, afin de faciliter l'exercice de ses missions notamment, vis à vis des acteurs socioprofessionnels du secteur du tourisme présents sur la nouvelle destination :

Article 4 – Siège social

Ancienne rédaction :

Le siège social est fixé à Clermont-Ferrand (Puy de Dôme), Hôtel d'Agglomération - 64-66 avenue de l'Union Soviétique- BP 231- 63007 CLERMONT-FERRAND Cedex 1.
Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du conseil d'administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

Nouvelle rédaction :
Le siège social est fixé à Clermont-Ferrand (Puy de Dôme), Maison du Tourisme – Place de la Victoire – 63000 CLERMONT-FERRAND.
Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du conseil d'administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

Article 15 bis – Comité technique

Ancienne rédaction :
Conformément à l'article R. 133-19 et R. 133-19-1 du Code du Tourisme, lorsque l'office du tourisme est constitué sous la forme d'une société publique locale dont les statuts imposent que chaque administrateur de la société représente une partie du capital social, les représentants des professions et activités intéressées par le tourisme dans la commune ou sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale siègent au sein du directoire ou d'un comité technique chargé de formuler des avis destinés aux administrateurs.
Le nombre de sièges de ce Comité technique, représentants les professions et activités intéressées par le tourisme ne peut pas excéder 25. Les sièges sont répartis au sein de collèges :
Collège institutionnels : 4 sièges
Collège hébergeurs : 6 sièges
Collèges transporteurs, agences réceptives gestionnaires espaces congrès (collège congrès) : 5 sièges
Collège santé bien-être : 2 sièges
Collège restaurateurs : 2 sièges
Collège sites de visites : 3 sièges
Collège personnalités qualifiées : 3 sièges

Le Comité Technique est invité aux réunions du Conseil d'Administration, par le Président. L'ordre du jour lui est adressé 5 jours francs au moins avant la réunion, comme pour les administrateurs.
Il peut émettre des avis sur les sujets à l'ordre du jour. Il peut aussi proposer des sujets à mettre à l'ordre du jour des réunions ou être sollicité par le Conseil d'Administration pour apporter des conseils ou des expertises sur des sujets en lien direct avec l'activité et les missions de la SPL.
Le Comité Technique peut aussi être sollicité par la Direction de la SPL pour participer à la définition ou à la validation des actions que celle-ci souhaite mettre en place.
Son rôle, ses modalités de saisine et de fonctionnement sont précisés dans le règlement intérieur de la SPL.

Nouvelle rédaction :
Conformément aux articles R. 133-19 et R. 133-19-1 du code du tourisme, lorsque l'office du tourisme est constitué sous la forme d'une société publique locale dont les statuts imposent que chaque administrateur de la société représente une partie du capital social, les représentants des professions et activités intéressées par le tourisme dans la commune ou sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale siègent au sein du directoire ou d'un comité technique chargé de formuler des avis destinés aux administrateurs.
En conséquence de quoi il est créé un comité technique dont les attributions et la composition, qui ne

devra pas dépasser 30 membres, sont précisées dans le règlement intérieur de la SPL.

Enfin, les articles 44 à 48 du Titre septième des statuts sont supprimés. Ces articles concernaient la création de la SPL et notamment la nomination des premiers administrateurs, la désignation des premiers commissaires aux comptes et l'ensemble des formalités d'immatriculation au registre du commerce et de publicité de la constitution de la société.

Par ailleurs, la désignation des représentants de la Ville au sein de la SPL Clermont Auvergne Tourisme fait l'objet d'une délibération spécifique soumise au conseil municipal du 23 juin 2023.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'approuver l'entrée dans le capital de la SPL Clermont Auvergne Tourisme de Mond'Arverne Communauté ;

- de renoncer au droit préférentiel de souscription dans le cadre de cette augmentation de capital social ;

- d'approuver les modifications des statuts de la SPL telles que présentées ci-dessus et telles que figurant ainsi dans les statuts annexés à la présente délibération ;

- de doter les représentants de la Ville de Clermont-Ferrand au conseil d'administration de la SPL Clermont Auvergne Tourisme de tous les pouvoirs nécessaires à l'exécution de cette décision ;

- d'autoriser le représentant de la Ville de Clermont-Ferrand à l'assemblée générale de la SPL Clermont Auvergne Tourisme à participer au vote de l'assemblée générale sur la modification statutaire dans la perspective de la tenue de l'assemblée générale extraordinaire de la SPL Clermont Auvergne Tourisme, prévue ultérieurement, et de délibérer favorablement sur les projets de modification des articles 4, 6, 7, 15 et 15 bis des statuts de la SPL Clermont Auvergne Tourisme mis à jour tels qu'annexés à la présente délibération ;

- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à effectuer les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

TOTAL VOTANTS :	55	=	45 Conseillers Présents	+	10 Représentés	-	0 Non participation
TOTAL DES VOIX EXPRIMÉES :	49	=	Pour : 49	+	Contre : 0		
Abstention :	6						

Pour ampliation certifiée conforme.

Fait à Clermont-Ferrand

La Secrétaire de séance,
Wendy LAFAYE

Le Maire,
Olivier BIANCHI

STATUTS

SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE

CLERMONT AUVERGNE TOURISME

PROJET

Sommaire

TITRE PREMIER Forme - Objet - Dénomination - Siège - Durée 5
ARTICLE PREMIER – FORME 5
ARTICLE 2 – OBJET 5
ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE 5
ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL 6
ARTICLE 5 – DUREE DE LA SOCIETE 6
TITRE DEUXIÈME Apports - Capital social - Actions 7
ARTICLE 6 – APPORTS 7
ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL 8
ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL 8
ARTICLE 9 – COMPTES COURANTS 8
ARTICLE 10 – LIBERATION DES ACTIONS 9
ARTICLE 11 – DEFAUT DE LIBERATION 9
ARTICLE 12 – FORME DES ACTIONS 9
ARTICLE 13 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS 9
ARTICLE 14 – CESSION DES ACTIONS 10
TITRE TROISIÈME Administration et contrôle de la société 11
ARTICLE 15 – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION 11
ARTICLE 15 bis – COMITE TECHNIQUE 11
ARTICLE 16 – DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS – LIMITE D'AGE 11
ARTICLE 17 – QUALITE D'ACTIONNAIRE DES ADMINISTRATEURS 12
ARTICLE 18 – CENSEURS 12
ARTICLE 19 – ORGANISATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION – POUVOIRS DU PRESIDENT 12
ARTICLE 20 – REUNIONS - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADM INISTRATION 12
ARTICLE 21 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADM INISTRATION 13
ARTICLE 22 – DIRECTION GENERALE – DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES 13
ARTICLE 23 – SIGNATURE SOCIALE 14
ARTICLE 24 – REMUNERATION DES DIRIGEANTS 15
ARTICLE 25 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR, UN DIRECTEUR GENERAL, UN DIRECTEUR GENERAL DELEGUE OU UN ACTIONNAIRE 15
ARTICLE 26 – ASSEMBLEES SPECIALES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS 15
ARTICLE 27 – COMMISSAIRES AUX COMPTES 16

PROJET

ARTICLE 28 – REPRESENTANT DE L'ETAT – INFORMATION 16
ARTICLE 29 – DELEGUE SPECIAL 16
ARTICLE 30 – RAPPORT ANNUEL DES ELUS 16
ARTICLE 31 – CONTROLE EXERCE PAR LES COLLECTIVITES ACTIONNAIRES 17
TITRE QUATRIÈME Assemblées Générales - Modifications statutaires 18
ARTICLE 32 – DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES 18
ARTICLE 33 – CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES 18
ARTICLE 34 – PRESIDENCE DES ASSEMBLEES GENERALES 18
ARTICLE 35 – QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE 18
ARTICLE 36 – QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE 19
ARTICLE 37 – MODIFICATIONS STATUTAIRES 19
TITRE CINQUIÈME Exercice social - Comptes sociaux - Affectation des résultats 20
ARTICLE 38 – EXERCICE SOCIAL 20
ARTICLE 39 – COMPTES SOCIAUX 20
ARTICLE 40 – BENEFICES 20
TITRE SIXIÈME Pertes graves - Dissolution - Liquidation - Contestations 21
ARTICLE 41 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL 21
ARTICLE 42 – DISSOLUTION - LIQUIDATION 21
ARTICLE 43 – CONTESTATIONS 22

PROJET

Les soussignés :

1° Clermont Auvergne Métropole représentée par Madame Chantal LELIEVRE habilitée aux termes d'une délibération en date du 23 juillet 2020 ;

2° La Ville de Clermont-Ferrand représentée par Monsieur Pierre SABATIER habilité aux termes d'une délibération en date du XXXXXX ;

3° La Ville de Royat représentée par Monsieur Jean-Pierre LUNOT habilité aux termes d'une délibération en date du 9 septembre 2020 ;

4° La Ville de Chamalières représentée par Monsieur Louis GISCARD D'ESTAING habilité aux termes d'une délibération en date du 10 juillet 2020 ;

5° Le Département du Puy de Dôme représenté par Madame Marie-Anne MARCHIS habilitée aux termes d'une délibération en date du 24 septembre 2021 ;

6° La Communauté de Communes Mond'Arverne Communauté représentée par XXXXX habilité aux termes d'une délibération en date du XXXXX

Établissent, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société publique locale qu'ils sont convenus de constituer entre eux en raison de l'intérêt général qu'elle présente.

PROJET

TITRE PREMIER
Forme - Objet - Dénomination - Siège - Durée

ARTICLE PREMIER – FORME

La société est une société publique locale régie par l'article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales, ainsi que par les dispositions du titre II du livre 5 de la première partie du même code, par les dispositions du livre II du code de commerce, par les présents statuts et, le cas échéant, par tout règlement intérieur qui viendrait compléter les statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet :
La mise en œuvre de la stratégie de valorisation et de développement touristique de ses actionnaires sur la base des quatre axes suivants :

- le tourisme d'affaires et des congrès
- le tourisme urbain et culturel
- le tourisme de santé et de bien-être
- le sport et les activités de pleine nature

La promotion touristique de la destination Clermont Auvergne Tourisme.

A cet effet, elle pourra organiser toute action matérielle ou Immatérielle :

- mettant en valeur cette destination en développant et en exploitant tous produits et événements à vocation touristique ;
- contribuant au développement, à la coordination et à la promotion de toute action concourant au rayonnement touristique de ses actionnaires ;
- en assurant la gestion d'équipements culturels, supports d'événementiels et touristiques.

La Société devra assurer la fonction d'office de tourisme, notamment en assurant les missions d'information et d'accueil du public, de mise en place d'un Schéma d'Accueil et de Diffusion de l'Information (SADI), de promotion touristique, de coordination et de soutien à toutes les actions des divers partenaires du développement touristique local, de gestion et de développement d'un bureau des congrès et de commercialisation de prestations et de services touristiques.

À cet effet, la société pourra passer toute convention appropriée, et effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières se rapportant à l'objet défini ci-dessus.

Elle pourra en outre réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation.

Elle exercera ses activités exclusivement sur le territoire de ses actionnaires, et pour leur compte exclusif.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : CLERMONT AUVERGNE TOURISME

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « Société Publique Locale » ou des initiales « SPL » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Clermont-Ferrand (Puy de Dôme), Place de la Victoire – 63 000 CLERMONT-FERRAND.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du conseil d'administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 5 – DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des actionnaires.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Conseil d'administration doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout actionnaire peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

PROJET

TITRE DEUXIÈME
Apports - Capital social - Actions

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la constitution, il a été fait apport de la somme de trois cent mille euros (300 000 euros), correspondant à la souscription de la totalité des actions, et représentant les apports en numéraire composant le capital social réparti comme suit :

Clermont Auvergne Métropole	180 000,00 €	18 000 actions
Ville de Clermont-Ferrand	60 000,00 €	6 000 actions
Ville de Royat	20 000,00 €	2 000 actions
Ville de Chamalières	20 000,00 €	2 000 actions
Département du Puy-de-Dôme	20 000,00 €	2 000 actions
TOTAL	300 000,00 €	30 000 actions

Cette somme de 300 000 euros correspondant à la totalité des actions de numéraire souscrites a été régulièrement déposée sur un compte ouvert au Crédit Mutuel du Massif Central au nom de la société en formation, ainsi qu'en atteste le certificat de dépôt des fonds délivré le 17 novembre 2016.

Les actions sont intégralement souscrites.

AUGMENTATION DU CAPITAL

Les actionnaires actuels ont décidé l'intégration d'un nouvel actionnaire au capital de la SPL, sous forme d'une augmentation de capital.

L'augmentation de capital est répartie comme suit :

Clermont Auvergne Métropole	80 000,00 €	8 000 actions
Mond'Arverne Communauté	130 000,00 €	13 000 actions

Constitution du nouveau capital social, validé en Assemblée Générale Extraordinaire du XXXXXX :

Clermont Auvergne Métropole	260 000,00 €	26 000 actions
Mond'Arverne Communauté	130 000,00 €	13 000 actions
Ville de Clermont-Ferrand	60 000,00 €	6 000 actions
Ville de Royat	20 000,00 €	2 000 actions
Ville de Chamalières	20 000,00 €	2 000 actions
Département du Puy-de-Dôme	20 000,00 €	2 000 actions
TOTAL	510 000,00 €	51 000 actions

PROJET

Cette somme de 510 000 euros correspondant à la totalité des actions souscrites en nature et en numéraire. La partie en numéraire a été régulièrement déposée sur un compte ouvert au Crédit Mutuel du Massif Central, ainsi qu'en atteste le certificat de dépôt des fonds délivré le 29 septembre 2023.

Les actions sont intégralement souscrites.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 510 000 euros, divisé en 51 000 actions de 10 euros chacune, détenues exclusivement par des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit conformément à la loi, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve que les actions soient toujours intégralement détenues par des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales.

ARTICLE 9 – COMPTES COURANTS

Les actionnaires peuvent mettre ou laisser à la disposition de la société toutes sommes produisant ou non intérêts dont celle-ci peut avoir besoin.

Les collectivités territoriales actionnaires de la société pourront faire des apports en compte courant, dans le respect des dispositions de l'article L. 1522-5 du code général des collectivités territoriales.

PROJET

ARTICLE 10 – LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement libérée de la moitié au moins de la valeur nominale.

Dans les autres cas, et en particulier lors des augmentations de capital en numéraire, les souscriptions d'actions sont obligatoirement libérées du quart au moins de la valeur nominale et de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration, dans un délai de cinq ans à compter soit de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, soit du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

En cas de retard de versements exigibles sur les actions non entièrement libérées à la souscription, il est dû à la société un intérêt au taux de l'intérêt légal calculé au jour le jour, à partir du jour de l'exigibilité et cela sans mise en demeure préalable.

Cette pénalité ne sera applicable que si les actionnaires n'ont pas pris, lors de la première réunion ou session de leur assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face. L'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de cette séance.

ARTICLE 11 – DEFAUT DE LIBERATION

L'actionnaire qui ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux époques fixées par le conseil d'administration est soumis aux dispositions de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 12 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont toutes nominatives et indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Conformément à la législation en vigueur, les actions ne sont pas créées matériellement ; la propriété des actions résulte de l'inscription au crédit du compte ouvert au nom de chaque propriétaire d'actions dans les écritures de la société.

ARTICLE 13 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelques mains qu'ils passent.

Chaque action donne droit à une part égale de la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices s'il y a lieu et, dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

ARTICLE 14 – CESSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

La cession des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement est enregistré le jour de sa réception sur un registre coté et paraphé dit « registre de mouvements ».

Toute transmission d'actions à un nouvel actionnaire, qu'elle ait lieu à titre gratuit ou onéreux, est soumise à l'agrément de la société dans les conditions de l'article L. 228-24 du code de commerce.

Le conseil d'administration se prononce à la majorité des deux tiers sur l'agrément dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande formulée par le cédant et adressée au président du conseil d'administration.

En plus d'être soumise à l'agrément du conseil d'administration, toute cession d'action doit être autorisée par décision de l'organe délibérant de la collectivité concernée.

Les mêmes règles sont applicables, en cas d'augmentation du capital, à la cession des droits préférentiels de souscription au profit d'un nouvel actionnaire.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

PROJET

TITRE TROISIÈME
Administration et contrôle de la société

ARTICLE 15 – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de 18 membres.

La représentation des actionnaires au conseil d'administration de la société obéit aux règles fixées par les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1524-5 et R. 1524-2 à R. 1524-6, et par celles du code de commerce, notamment son article L. 225-17.

Toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales actionnaire a droit à un représentant au conseil d'administration, la répartition des sièges se faisant en fonction de la part de capital détenue respectivement par chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales actionnaires.

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales au conseil d'administration sont désignés par les assemblées délibérantes de ces collectivités ou groupements, parmi leurs membres, et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément à la législation en vigueur.

Conformément à l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales au sein du conseil d'administration incombe à ces collectivités ou groupements.

Lorsque ces représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales membres de cette assemblée.

ARTICLE 15 bis – COMITE TECHNIQUE

Conformément aux articles R. 133-19 et R. 133-19-1 du code du tourisme, lorsque l'office du tourisme est constitué sous la forme d'une société publique locale dont les statuts imposent que chaque administrateur de la société représente une partie du capital social, les représentants des professions et activités intéressées par le tourisme dans la commune ou sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale siègent au sein du directoire ou d'un comité technique chargé de formuler des avis destinés aux administrateurs.

En conséquence de quoi il est créé un comité technique dont les attributions et la composition, qui ne devra pas dépasser 30 membres, sont précisées dans le règlement intérieur de la SPL.

ARTICLE 16 – DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS – LIMITE D'AGE

Le mandat des représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés.

Toutefois, en cas de démission ou de dissolution de l'assemblée délibérante, ou en cas de fin légale du mandat de l'assemblée, le mandat de leurs représentants au conseil d'administration est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes. En cas de vacance, les assemblées délibérantes pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref. Ces représentants peuvent être relevés de leurs fonctions au conseil d'administration par l'assemblée qui les a élus.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 75 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Cette limite doit être respectée au moment de la désignation des représentants.

En conséquence, ces personnes ne peuvent être déclarées démissionnaires d'office si, postérieurement à leur nomination, elles dépassent la limite d'âge statutaire.

ARTICLE 17 – QUALITE D'ACTIONNAIRE DES ADMINISTRATEURS

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales ne peuvent en aucun cas être personnellement propriétaires d'actions de la société.

ARTICLE 18 – CENSEURS

L'assemblée générale ordinaire peut nommer à la majorité des voix, pour une durée de 3 ans renouvelable, un ou plusieurs censeurs choisis par les actionnaires en dehors des membres du conseil d'administration.

Les censeurs assistent, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration. Ils ne peuvent participer au décompte des voix et n'ont pas de voix délibérative.

Ils ne sont pas rémunérés.

ARTICLE 19 – ORGANISATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION – POUVOIRS DU PRESIDENT

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Le président du conseil d'administration doit être une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, agissant par l'intermédiaire de son représentant ; celui-ci doit être autorisé à occuper cette fonction conformément à la réglementation en vigueur.

Il est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le conseil d'administration nomme, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents, élus pour la durée de leur mandat d'administrateur, dont les fonctions consistent, en l'absence du Président, à présider la séance du conseil ou les assemblées. En l'absence du Président et des vice-présidents, le Conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera la séance.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement, cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Le Président ne peut être âgé de plus de 75 ans au moment de sa désignation. Le fait d'atteindre la limite d'âge en cours de mandat n'entraîne pas la démission d'office.

Le Conseil peut nommer, à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Le Président organise et dirige les travaux du Conseil d'administration, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs soient en mesure de remplir leur mission.

ARTICLE 20 – REUNIONS - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation de son Président, soit au siège social, soit en tout endroit indiqué par la convocation.

Lorsque le Conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents.

Les administrateurs ont la faculté de participer et de voter aux réunions du conseil par des moyens de visioconférence dans les conditions prévues par le code de commerce.

L'ordre du jour, accompagné du dossier de séance, est adressé à chaque administrateur 5 jours francs au moins avant la réunion. La convocation du Conseil d'Administration est faite par tous moyens.

Tout administrateur peut donner, même par lettre ou par télécopie, pouvoir à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur.

La présence effective, y compris en visioconférence, de la moitié au moins des membres du conseil d'administration est toutefois nécessaire pour la validité des délibérations, sauf pour le Conseil d'Administration d'arrêté des comptes annuels.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou par les statuts, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et l'administrateur mandataire d'un de ses collègues de deux voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 21 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

En application des dispositions de l'article L. 225-35 du code de commerce, et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, le Conseil d'administration, dans la limite de l'objet social :

- détermine les orientations de l'activité de la Société, et veille à leur mise en œuvre ;
- se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires la concernant ;
- décide, dans le cadre de l'objet social, de la création de toutes sociétés ou de tous groupements d'intérêt économique, de tout concours à la fondation de ces sociétés ou groupements ou de toute prise de participation de la Société dans ces sociétés ou groupements, ainsi que de la cession totale ou partielle des participations de la Société dans ces sociétés ou groupements.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée, même par les actes d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Toute décision qui limiterait les pouvoirs du Conseil serait inopposable aux tiers.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

Le Conseil d'administration peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de ses pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

ARTICLE 22 – DIRECTION GENERALE – DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

1. Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur général. Le choix entre ces deux modalités d'exercice

de la direction générale est effectué par le Conseil d'administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

Un représentant d'une collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales ne peut accepter les fonctions de Président assumant les fonctions de Directeur Général qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui l'a désigné.

La délibération du Conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Le changement de modalités d'exercice de la direction générale n'entraîne pas de modification des statuts.

2. Lorsque le Conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur général, il procède à la nomination du Directeur général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, limite ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur général ne doit pas être âgé de plus de 75 ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office, à moins qu'il ne soit le représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales assurant la fonction de président directeur général. Dans ce cas, la limite d'âge doit être appréciée en début de mandat, et le fait de l'atteindre en cours de mandat n'entraîne pas la démission d'office.

Le Directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Lorsque le Directeur général n'assume pas les fonctions de Président du Conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à des dommages et intérêts si elle est intervenue sans juste motif.

3. Le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration.

Le Directeur général représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée, même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer la preuve.

4. Sur proposition du Directeur général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'administration ou par une autre personne, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs autres personnes physiques, chargées d'assister le Directeur général avec le titre de Directeur général délégué.

Le nombre maximum de Directeurs généraux délégués est fixé à cinq.

En accord avec le Directeur général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs généraux délégués.

Envers les tiers, le ou les Directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur général.

En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du Directeur général, les Directeurs généraux délégués conservent leurs fonctions et attributions jusqu' à la nomination d'un nouveau Directeur général.

ARTICLE 23 – SIGNATURE SOCIALE

Tous les actes et engagements concernant la Société, de quelque nature qu'ils soient, sont valablement signés par le Directeur général ainsi que par tout fondé de pouvoir spécial, agissant chacun dans la limite de ses pouvoirs.

ARTICLE 24 – REMUNERATION DES DIRIGEANTS

A condition d'y être autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés, les représentants des collectivités peuvent percevoir une rémunération ou bénéficier d'avantages particuliers. La délibération susvisée fixe le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus, et indique la nature des fonctions qui les justifient.

La rémunération peut revêtir la forme de jetons de présence, qui sont alloués par l'Assemblée Générale, le Conseil d'administration répartissant ensuite librement cette rémunération entre ses membres.

La rémunération du représentant de la collectivité ou du groupement de collectivités assurant les fonctions de Président est fixée par le Conseil d'administration, comme celle du Directeur général et du (ou des) Directeur(s) général (généraux) délégué(s).

Le Conseil d'administration peut également allouer pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs des rémunérations exceptionnelles qui seront soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire et aux conditions du présent article.

ARTICLE 25 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR, UN DIRECTEUR GENERAL, UN DIRECTEUR GENERAL DELEGUE OU UN ACTIONNAIRE

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et l'un de ses administrateurs, son Directeur général, l'un de ses Directeurs généraux délégués ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction de droit de vote supérieure à 10 % sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une autre entreprise si le Directeur général, l'un des Directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise, ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'administration, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. La liste et l'objet de ces conventions sont communiqués par le Président du Conseil d'administration aux membres du Conseil d'administration et aux Commissaires aux comptes.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Directeur général, aux Directeurs généraux délégués, ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 26 – ASSEMBLEES SPECIALES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS

Les collectivités territoriales et leurs groupements qui ont une participation au capital trop réduite ne leur permettant pas de bénéficier d'une représentation directe doivent se regrouper en assemblée spéciale pour désigner un (des) mandataire(s) commun(s).

L'assemblée spéciale comprend un délégué de chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y participant. Elle vote son règlement, élit son Président et désigne également en son sein le (ou les) représentant(s) commun(s) qui siège(nt) au Conseil d'administration.

Une représentation à tour de rôle peut notamment être instituée entre les collectivités concernées, pour la désignation du (ou des) mandataire(s).

Chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'il ou elle possède dans la Société.

L'assemblée spéciale se réunit au moins une fois par an pour entendre le rapport de son (ou de ses) représentant(s) sur convocation de son Président :

- soit à son initiative,
- soit à la demande de l'un de ses représentants élus par elle au sein du Conseil d'administration,
- soit à la demande d'un tiers au moins des membres ou des membres détenant au moins le tiers des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements membres de l'assemblée spéciale conformément à l'article R. 1524-2 du Code général des collectivités territoriales.

L'Assemblée est réunie pour la première fois à l'initiative d'au moins une des collectivités territoriales ou groupements actionnaires non directement représentés au Conseil d'administration.

ARTICLE 27 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne, dans les conditions prévues aux articles L. 823-1 et suivants du Code de Commerce, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi.

Les Commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont désignés pour six exercices et sont toujours rééligibles.

ARTICLE 28 – REPRESENTANT DE L'ETAT – INFORMATION

Les délibérations du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales sont communiquées dans le mois suivant leur adoption au représentant de l'État dans le Département du siège social de la Société.

Il en est de même des contrats visés à l'article L. 1523-2 du Code général des collectivités territoriales, ainsi que des comptes annuels et des rapports du Commissaire aux comptes.

La saisine de la Chambre Régionale des Comptes par le représentant de l'État dans les conditions prévues par les articles L. 1524-2 du Code général des collectivités territoriales et L. 235-1 du Code des juridictions financières entraîne une seconde lecture par le Conseil d'administration ou par l'Assemblée Générale de la délibération contestée.

ARTICLE 29 – DELEGUE SPECIAL

Toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales ayant accordé sa garantie aux emprunts contractés par la Société a droit, à condition de ne pas être actionnaire directement représenté au Conseil d'administration, d'être représenté auprès de la Société par un délégué spécial désigné en son sein par l'Assemblée délibérante de cette collectivité ou groupement.

Le délégué est entendu par la Société, procède à la vérification des documents comptables et rend compte à son mandant dans les conditions déterminées par l'article L. 1524-6 du code général des collectivités territoriales.

Ses observations sont consignées au procès-verbal des réunions du conseil d'administration.

ARTICLE 30 – RAPPORT ANNUEL DES ELUS

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires doivent présenter au minimum une fois par an aux collectivités dont ils sont les mandataires un rapport écrit sur la situation de la Société, dont le contenu est précisé par l'article D. 1524-7 du code général des collectivités territoriales. Les conditions d'envoi ou de mise à disposition de ces documents sont déterminées par la loi et les règlements.

ARTICLE 31 – CONTROLE EXERCE PAR LES COLLECTIVITES ACTIONNAIRES

Les collectivités actionnaires représentées au conseil d'administration doivent exercer sur la société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, y compris dans le cadre d'un pluri contrôle, afin que les conventions qu'elles seront amenées à conclure avec la société soient considérées comme des prestations intégrées (contrats "in house").

A cet effet, des dispositions spécifiques doivent être mises en place.

Elles consistent en des contrôles spécifiques sur trois niveaux de fonctionnement de la société :

- orientations stratégiques,
- vie sociale,
- activité opérationnelle.

Le contrôle exercé sur la société est fondé, d'une part, sur la détermination des orientations de l'activité de la société et d'autre part sur l'accord préalable qui sera donné aux actions que la société proposera.

Dès leur première réunion, les instances délibérantes de la société devront mettre en place un système de contrôle et de reporting permettant aux collectivités actionnaires entrant dans le cadre défini au premier alinéa d'atteindre ces objectifs.

L'organisation et les outils du contrôle analogue seront précisés dans le règlement intérieur, mais comporteront a minima la mise en place d'une commission de contrôle analogue et d'une commission d'appel d'offres. Ces dispositions devront être maintenues dans leurs principes pendant toute la durée de la société.

PROJET

TITRE QUATRIÈME
Assemblées Générales - Modifications statutaires

ARTICLE 32 – DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Elle se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent, sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les titulaires d'actions peuvent assister aux Assemblées Générales sans formalités préalables.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification dans les conditions prévues par le code de commerce.

Les collectivités actionnaires de la Société sont représentées aux Assemblées Générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

ARTICLE 33 – CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration ou à défaut par le ou les commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande de tout intéressé en cas d'urgence ou d'un ou plusieurs actionnaires réunissant 5 % au moins du capital social.

La convocation est effectuée 15 jours avant la date de l'Assemblée soit par insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social, soit par lettre simple ou recommandée adressées à chaque actionnaire. Dans le premier cas, chacun d'eux doit être également convoqué par lettre simple. Cette convocation peut également être transmise par un moyen électronique de télécommunication (fax, courriel) à l'adresse indiquée par l'actionnaire. Les convocations comportent l'indication de l'ordre du jour avec, le cas échéant, les projets de résolutions et toutes informations utiles.

ARTICLE 34 – PRESIDENCE DES ASSEMBLEES GENERALES

Sauf dans les cas où la loi désigne un autre Président, l'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'administration. En son absence, elle est présidée le vice-président (ou l'un d'entre eux s'ils sont plusieurs), ou par un administrateur désigné par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

ARTICLE 35 – QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant fait usage du droit de vote par correspondance possèdent au moins un cinquième du capital social.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'Assemblée est convoquée de nouveau. Lors de cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des actions représentées.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

ARTICLE 36 – QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant fait usage du droit de vote par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, un quart et, sur deuxième convocation, un cinquième des actions ayant le droit de vote.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

ARTICLE 37 – MODIFICATIONS STATUTAIRES

A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales sur une modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants de la Société ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant cette modification.

PROJET

TITRE CINQUIÈME
Exercice social - Comptes sociaux - Affectation des résultats

ARTICLE 38 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social couvre douze mois. Il commence au 1er janvier et se termine au 31 décembre de la même année.

ARTICLE 39 – COMPTES SOCIAUX

Les comptes de la Société sont ouverts conformément au plan comptable général ou au plan comptable particulier correspondant à l'activité de la Société lorsqu'un tel plan a été établi et approuvé.

Les documents établis annuellement comprennent le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

ARTICLE 40 – BENEFICES

Après dotation à la réserve légale suivant les dispositions de l'article L. 232-10 du code de commerce, il peut en outre être prélevé sur les bénéfices, par décision de l'Assemblée Générale, la somme nécessaire pour servir un intérêt net à titre de dividende sur le montant libéré et non remboursé des actions.

PROJET

TITRE SIXIÈME
Pertes graves - Dissolution - Liquidation - Contestations

ARTICLE 41 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu de réunir une Assemblée générale extraordinaire dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

ARTICLE 42 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hormis les cas de dissolution judiciaire, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, ou par décision de l'associé unique.

Sauf en cas de fusion, scission ou réunion de toutes les actions en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés soit par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires, soit par une Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement.

La nomination du liquidateur met fin aux pouvoirs des administrateurs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Il ne peut continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation que s'il y a été autorisé, soit par les associés, soit par décision de justice s'il a été nommé par la même voie.

Les sommes revenant à des actionnaires ou à des créanciers et non réclamées par eux seront versées à la Caisse des Dépôts et Consignations dans l'année qui suivra la clôture de la liquidation.

Au cours de la liquidation, les assemblées générales sont réunies aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L. 237-23 et suivants du Code de commerce.

Les assemblées générales sont valablement convoquées par un liquidateur ou par des actionnaires représentant au moins le cinquième du capital social.
Les assemblées sont présidées par l'un des liquidateurs ou, en son absence, par l'actionnaire disposant du plus grand nombre de voix. Elles délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

En fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.
Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

ARTICLE 43 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation soit entre les actionnaires eux-mêmes, soit entre les actionnaires ou les administrateurs et la Société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à la compétence des tribunaux dont dépend le siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la société.

Fait à Clermont-Ferrand,
Le XX mois 2023,

En trois (3) originaux dont un pour être déposé au siège social et les autres pour l'exécution des formalités requises.

PROJET